

Constituer le personnel des équipages, de 1626 à nos jours

La conscription dans la Marine¹.

La conscription fut chronologiquement la deuxième voie de constitution des équipages des vaisseaux de la Marine, le premier étant l'inscription maritime, plus exactement les classes, dès 1666. Si l'inscription était spécifique à la Marine, la conscription avait pour objectif initial d'alimenter en recrues l'Armée. N'en étant qu'un bénéficiaire secondaire, la Marine dut donc adapter à ses propres besoins ce système, mis en place et entretenu sur le plan de la loi par l'Armée et animé et mis en œuvre par cette dernière.

1. Une création de la République.

C'est au cours de la Révolution que fut introduite la conscription, mais elle ne s'appliqua pas aux marins et ouvriers inscrits maritimes, puisqu'ils étaient déjà astreints à un service qui était propre à la Marine. Cependant, face au défi du recrutement des équipages du fait de l'importance du nombre de marins prisonniers sur les pontons anglais, le Premier Consul puis l'Empereur durent envisager d'appliquer la loi Jourdan-Delbrel du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) sur la conscription au profit de la Marine en ayant recours à des conscrits, d'abord pour compléter le personnel ouvrier de ses arsenaux, puis pour constituer ses équipages, en complément des levées et de l'enrôlement volontaire.

Le prélèvement de conscrits au profit de la marine commença en 1803² avec 2 000 ouvriers nécessaires à la construction navale venant de tous les départements, y compris de l'intérieur des terres. Pour les marins embarqués, il ne commença vraiment qu'en 1808³ pour s'amplifier à partir de 1811⁴.

Les marins prélevés dans les classes des départements maritimes cherchaient naturellement à se soustraire à leurs obligations, d'autant plus qu'un doute subsistait quant aux conséquences de l'inscription maritime sur la conscription, systèmes jugés par certains comme incompatibles. En mal d'effectifs pour la Grande Armée, l'Empereur dut lui-même rappeler qu'un inscrit ne servant pas actuellement dans la Marine ne pouvait arguer de son possible rappel ultérieur dans ce cadre pour échapper aux obligations militaires de la conscription dans l'Armée⁵. Ceci contrevenait aux dispositions qui avaient été rappelées par la circulaire du ministre de la Marine du 15 décembre 1806 qui, à l'époque, voulait préserver les inscrits, ou ceux réunissant les conditions pour le devenir, de l'appel à servir dans l'Armée. Pour autant, l'Empereur avait déjà extrait des professions éligibles à l'inscription les cordiers, tonneliers et poulieurs en fructidor an XII (août – septembre 1804) et les scieurs de long le 1^{er} janvier 1807, jugeant qu'il était trop facile de se réclamer de ces professions pour échapper à la conscription au profit de la Grande Armée.

Ce recours à la conscription pour la Marine cessa avec la chute de l'Empire.



Matelot de la marine impériale
entre 1808 et 1811
(dessin de Boisselier, d'après
Valmont)

Mais, le 2 octobre 1825, une ordonnance du Roi décida que le système de recrutement de l'armée de terre introduit par la loi du 9 juin 1824 s'appliquerait également au profit des équipages de la flotte ; la durée du service était alors fixée à 8 ans ! Les marins issus de cette forme de conscription – la loi prévoyait des substitutions (entre parents) et des remplacements (moyennant finances) pour échapper au service militaire en cas de tirage d'un « mauvais » numéro, une procédure dont les inscrits étaient naturellement exclus –, étaient alors regroupés dans la catégorie des « recrutés », en opposition aux

¹ Pour une histoire globale de la conscription, voir Prochasson Christophe, *Les grandes dates de l'histoire de la conscription : de la milice au service national, in Revue historique des Armées n°147, 1982, pp. 67 à 69.*

² Arrêté du 23 ventôse an XI (14 mars 1803).

³ Lettre du ministre de la Marine (sans date) sur la répartition de 3000 conscrits de la classe 1808 à appeler en Hollande. SHD Vincennes MV BB 8 2728.

⁴ Répartition entre les équipages de haut-bord et de flottille et les régiments d'artillerie de la marine de 20000 conscrits à lever dans les départements maritimes sur les classes 1811 à 1816. SHD Vincennes MV BB 8 2728.

⁵ Extrait du procès-verbal du Conseil des ministres du 18 décembre 1811. Archives nationales AF/IV/1209.

inscrits et aux engagés volontaires – ce seraient ultérieurement des « conscrits » puis des « appelés ». La loi du 21 mars 1832 remplaça celle de 1824 en diminuant la durée du service à 7 ans.

Dans ce système, la Marine recevait la portion congrue. A titre d'exemple, sur le contingent de 80 000 hommes de la classe 1836, elle n'en reçut que 4 100 dont 1 800 pour ses équipages de ligne, les autres étant destinés à l'infanterie et à l'artillerie de la Marine⁶.



Matelot des équipages de la flotte à la fin du Second Empire. Inscrit maritime, recruté (appelé) ou engagé ? Aucun signe extérieur ne permet de le distinguer
(collection privée)

En 1866, la Marine comptait sur 19 000 marins issus de la conscription, dont 7 000 s'étant rengagés conformément à la loi du 16 avril 1855, qui modifiait marginalement celle de 1832⁷, ce qui ne faisait que 12 000 « vrais » recrutés (conscrits), nombre en augmentation depuis 1859 puisqu'alors on en comptait entre 6 000 et 7 000⁸. Mais en 1868, la loi Niel (1^{er} février 1868) allait modifier le dispositif et la durée du service militaire, y compris dans la Marine. Cette loi, malheureusement transformée au cours des débats parlementaires, divisait le contingent en deux catégories de conscrits ; les « mauvais numéros » servaient 5 ans dans l'armée active ou dans la Marine puis 4 ans dans la réserve, tandis que les « bons numéros », remplacés – les inscrits maritimes ne pouvaient être remplacants –, servaient dans la garde nationale mobile. Le nombre des conscrits allait chuter à 8 800⁹.

Avant l'entrée en guerre en 1870, le nombre de conscrits dans la Marine devait être de cet ordre, parmi les 90 000 autorisés pour les deux armées par la loi du 15 avril 1869, effectif total en retrait par rapport aux 100 000 de la loi de 1868. On peut cependant retenir que les recrutés dans la Marine exprimaient le choix d'y servir !

Compte tenu de la situation de l'Armée après ses premières défaites et du désarmement des bâtiments qui s'en suivit compte tenu du refus du combat d'escadre des Prussiens, il est cependant clair que les recrutés furent peu nombreux à être maintenus à bord mais durent servir plutôt dans les différents bataillons de marins constitués pour la défense de Paris et les armées de province.

Après le traumatisme de la défaite, la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'Armée précisa que les hommes de l'armée de mer – cette appellation fut longtemps utilisée, concurremment avec celle de Marine nationale utilisée plus tard¹⁰ – ne provenant pas de l'inscription maritime étaient astreints à un service de 5 années dans l'active et de 2 années dans la réserve. Après ces 7 années, ils étaient versés dans l'armée territoriale, c'est-à-dire qu'ils perdaient tout lien avec la Marine. Cette loi innovait : le remplacement n'était plus possible, mais il existait encore des exemptions et les étudiants de certaines grandes écoles pouvaient bénéficier de dispenses pour n'être astreints, moyennant finance, qu'à un service d'une année.

La loi du 15 juillet 1889 chercha à rendre le service militaire plus universel bien qu'il maintint un système du tirage au sort. Si le service militaire se décomposait en 3 ans dans l'active, 7 ans dans la réserve de l'armée active, 6 ans dans l'armée territoriale et 9 ans dans la réserve de l'armée territoriale, soit 25 années d'active ou de mobilisation en cas de guerre, les conscrits « bons numéros » étaient quant à eux renvoyés dans leurs foyers au bout d'un an tout en restant disponibles au moindre rappel du ministre de la Guerre.

⁶ Extrait en ce qui concerne la Marine de la lettre du ministre de la Guerre adressée aux autorités militaires du 1^{er} septembre 1837, in Annales maritimes et coloniales, Partie officielle, Imprimerie royale, 1837.

⁷ L'inscription maritime au corps législatif, in Revue maritime et coloniale, tome dix-septième, Paul Dupont et Challamel ainé, 1866, p. 571.

⁸ Reybaud Louis, Du personnel de la Marine française et de la formation des équipages, in Revue des deux mondes, 15 novembre 1859, p. 1003.

⁹ L'inscription maritime au corps législatif, in Revue maritime et coloniale, tome dix-septième, Paul Dupont et Challamel ainé, 1866, pp. 567 et 568.

¹⁰ Sur ce sujet, voir notre article https://www.marins-traditions.fr/_files/ugd/c3f5ca_accb8b0487ca4756a9c0b2b4192b802c.pdf.

Cependant la ressource en personnel recruté, donc les appelés de l'époque, engagés et rengagés, apparaissait encore assez marginale pour la Marine dont les équipages de la flotte, totalisant 36 000 hommes en temps de paix, provenaient pour les deux tiers de l'inscription, soit 12 000 marins¹¹. Elle était amenée à croître, les inscrits du littoral ne possédant pas les compétences d'une marine se modernisant rapidement et les recrutés de l'intérieur des terres, agriculteurs ou ouvriers, semblant mieux s'adapter à la nouvelle marine.

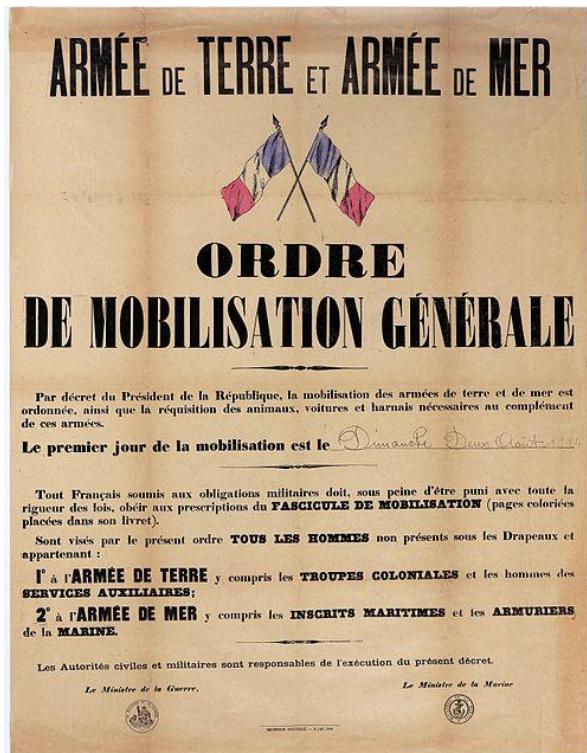
En 1905, la durée du service militaire fut raccourcie. Si elle maintenait celle du service complet à 25 années, la loi du 21 mars fixait en revanche à 2 ans la durée du service dans l'armée active. Le reste du temps était décomposé en 11 ans de réserve active, 6 ans dans l'armée territoriale et 6 ans dans la réserve de celle-ci. Les inscrits maritimes étaient naturellement considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe. Pour la Marine, en fonction de ses besoins, les recrutés / conscrits étaient les jeunes gens aptes et ayant demandé à entrer dans les équipages de la flotte au moment du conseil de révision. S'ils n'étaient pas assez nombreux en regard de ses besoins, l'Armée devait lui céder des conscrits conformément à une loi « spéciale »... que nous n'avons pas trouvée. La Marine disposait-elle de suffisamment de volontaires ? Probablement.

Face au péril allemand, la France repassa au service de 3 ans par la loi du 7 août 1913. Au début de la Guerre de 1914 – 1918, la Marine comptait dans ses rangs, en plus des marins recrutés des classes 1912 à 1914 déjà en service, 14 100 réservistes issus du recrutement – ils devaient 10 ans dans la réserve – s'ajoutant aux 9 200 inscrits de moins de 27 ans rappelés à la mobilisation¹², effectif global dont elle ne savait que faire. Ceci la conduisit à répondre favorablement au ministère de la Guerre pour la défense de Paris, puis à créer la brigade Ronarc'h. La Marine les récupéra une partie, quand elle dut armer une multitude de petits bâtiments pour faire la chasse aux sous-marins dans les approches ; la brigade des fusiliers marins fut alors dissoute le 6 novembre 1915.

Après la Première Guerre mondiale, les périls étant passés, les législateurs décidèrent le 1^{er} avril 1923 de diminuer la durée du service militaire à 18 mois, avec une période de disponibilité de 2 ans, une appartenance à la première réserve de 16 ans et demi et à la deuxième de 8 ans (soit 28 ans d'obligations militaires potentielles).

La durée du service serait encore raccourcie par la loi du 31 mars 1928 à une année (disponibilité 3 ans, première réserve 16 ans et deuxième réserve 8 ans, soit toujours 28 ans en tout). Il était désormais plus facile d'obtenir un sursis, en particulier pour les étudiants ; celui-ci était renouvelable d'année en année jusqu'à 25 ans.

Chaque année, la Marine exprimait son besoin en marins du contingent au ministère de la Guerre, celui-ci restant responsable de la sélection. Les conscrits qui faisaient le choix de servir dans la Marine pouvaient alors être affectés partout et sur tout type d'unités ; ceux qui étaient astreints au service dans la Marine, car ils n'étaient pas initialement volontaires, ne pouvaient être affectés contre leur gré en dehors de la métropole et du bassin méditerranéen. Les jeunes français résidant en Algérie, Tunisie et



Ordre de mobilisation générale en 1914
([https://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Affiche_“ordre_de_mobilisation_générale”_1_-_Archives_Nationales_-_AE-II-3598.jpg](https://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Affiche_"ordre_de_mobilisation_g%C3%A9n%C3%A9rale"_1_-_Archives_Nationales_-_AE-II-3598.jpg))

¹¹ Montéchant V., *La flotte et le service de 3 ans*, in *La Marine française*, revue hebdomadaire, 3^e volume, 1889 2^e semestre, pp. 129 et 130.

¹² Note sur les inscrits maritimes réservistes du 13 août 1914 (SHD Vincennes SS ED 46).

Maroc, ainsi que dans les colonies, les protectorats et les pays sous mandat n'étaient pas oubliés par la loi : ils étaient en principe affectés au plus près de chez eux.

On imagine aisément que les 28 années d'obligations militaires potentielles n'étaient pas en accord avec les réels besoins de la Marine. Celle-ci clarifia la situation en faisant voter la loi du 13 décembre 1932 qui posa que les réservistes de l'armée de mer en excédent étaient versés aux réserves de l'Armée, comme cela s'était déjà fait. Mais l'objet de cette loi était également de régler le service des cadres embarqués sur les navires de commerce réquisitionnés en temps de guerre.



Matelots d'un dépôt dans les années 1930
(collection privée)

Compte tenu des effectifs réduits d'appelés dans les classes creuses, 20 ans après la Grande Guerre, la loi du 17 mars 1935 décida d'augmenter la durée de leur service militaire à 2 ans. Cette durée devait progressivement revenir à la durée initiale de 12 mois, à la faveur de l'augmentation des effectifs des différentes classes de jeunes gens, mais elle était encore de 2 ans en 1939. Heureusement, mais cela n'empêcha pas la défaite...

Telle était la situation légale au début de la Deuxième Guerre mondiale.

Après celle-ci, la durée du service militaire fut réduite à 18 mois par la loi n°50-1478 du 30 novembre 1950, qui par ailleurs institua les « trois jours » permettant d'opérer la sélection des jeunes français pour les emplois ouverts aux conscrits. En 1965, le service militaire fut transformé en service national (loi n°65-550 du 9 juillet) – national, car le service pouvait prendre d'autres formes que militaire – dont la durée fut encore réduite le 10 juillet 1970, la loi n°70-596 la fixant à 12 mois.

En 1980, il y avait encore 18 000 appelés dans la Marine nationale, employés à terre et dans des postes embarqués. Les appelés recevaient une formation avant de rallier leurs unités. Ainsi, à partir de 1950, les jeunes marins du contingent furent instruits au Centre de formation marine d'Hourtin, puis également à celui de Querqueville à partir de 1975.



Des matelots appelés au centre de formation marine d'Hourtin en 1972-73
(photo Facebook)

Certains appelés décrochaient un brevet provisoire de spécialité permettant de les employer dans des postes requérant des connaissances opérationnelles ou techniques, au-delà de ce qui était exigé des

matelots de la spécialité équipage. A partir de juillet 1983, il fut possible à certains appelés volontaires de servir plus que les 12 mois légaux en contractant une prolongation de 4 à 12 mois (« volontaires service long », VSL), ce qui améliorait leur employabilité dans les postes techniques.



Matelot en 1978
(publication officielle « Uniformes et tenues des personnels militaires de l'armée de mer »)

Cependant, à partir de 1991, les difficultés de constitution des corps de troupes et des équipages des bâtiments destinés à opérer en zone de conflit pendant la première Guerre du Golfe – il fallut dans l'urgence faire signer des engagements VSL aux marins du contingent embarqués sur les bâtiments en partance, ou les débarquer – conduisirent à une réflexion sur la pertinence du maintien du service national, devenu par ailleurs très inégalitaire. Aboutissement de cette réflexion, sous l'impulsion du Président Chirac, la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 suspendit la conscription, par suite de la décision de professionnaliser les armées. Le dernier contingent d'appelés composé de sursitaires fut appelé le 30 novembre 2001. C'était la fin d'un système que certains regrettent aujourd'hui ; nous laissons le lecteur juger de la pertinence du dispositif supprimé...

Récemment, face à une augmentation de la menace, il a été décidé de mettre en place un service national volontaire d'une durée totale de 10 mois. Rémunéré, il est ouvert aux jeunes de 18 à 25 ans, sur la base du volontariat. 600 places sont ouvertes pour 2026, à terre et embarquées, avec une restriction quant à l'emploi de ces volontaires, de même nature que celle dont les armées avaient souffert en 1991...